

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
N°18-010-PM

\*\*\*\*\*

REGLEMENTATION -SECURITE DU PUBLIC

\*\*\*\*\*

UTILISATION DES DETECTEURS DE METAUX  
SUR LES PLAGES DE LA COMMUNE

ARRETE N° 18-010-PM

Affiché du 24/01/18

Au 24/03/18

Le maire de la commune de Mimizan,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-3 et L 2212-5.

Vu l'article L542-1 du code du patrimoine relatif à l'utilisation de détecteurs de métaux,

Vu Décret no 91-787 du 19 août 1991 pris pour l'application de l'article 4 bis de la loi no 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance et de la loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux,

Vu l'affluence touristique sur les plages de la commune du 15 juin au 15 septembre,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'utilisation des détecteurs de métaux afin de ne pas compromettre la tranquillité publique du 15 juin au 15 Septembre sur l'ensemble des plages de la commune,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'utilisation des détecteurs de métaux afin de ne pas compromettre la tranquillité publique en dehors de la période du 15 juin au 15 septembre sur l'ensemble des plages de la communes sur les périodes et heures d'ouverture de la baignade et ce en zones règlementées,

ARRETE

**Article 1 :** L'utilisation de détecteurs de métaux est interdite sur les plages de la commune du 15 juin au 15 septembre.

**Article 2 :** En dehors de la période citée en article 1, l'utilisation du détecteur de métaux sur les plages de la commune est interdite pendant les périodes et heures d'ouverture de la baignade fixées par arrêté municipal affiché aux accès des plages et ce en zones règlementées.

**Article 3 :** Toutes infractions aux dispositions des articles 1 et 2 seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 4 :** La gendarmerie, la Police municipale et les MNS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des présentes dispositions.

**Article 5 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal 99-394 du 25 novembre 1999.

Fait à Mimizan, le 18 janvier 2018



Christian PLANTIER  
Maire de Mimizan

PLAN DE DIFFUSION

Pour attribution  
Secrétariat Général  
Police Municipale  
Publication et/ou notification  
Commandant de Brigade de Gendarmerie de Mimizan.  
Surveillance des Plages.  
Affichage en Mairie